

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LA LEGALITE  
ET DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

BL/2009

**ARRÊTE** n° 2009 - 332

**PORTANT**

- **EXTENSION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VAL ET PLATEAU D'ARDENNE »**
- **REFONTE DES STATUTS**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François SAVY en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-296 du 14 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-535 du 29 décembre 2008 portant extension du périmètre et refonte des statuts de la communauté de communes val et plateau d'Ardenne,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes val et plateau d'Ardenne du 22 juin 2009

décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes en matière d'assainissement non collectif à la mise aux normes et à l'entretien des installations,

Vu les délibérations reçues à ce jour des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes val et plateau d'Ardenne,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ont été respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

## **ARRETE**

**Article 1er** : La communauté de communes val et plateau d'Ardenne est autorisée à étendre ses compétences dans le cadre de la compétence service public d'assainissement non collectif à la mise aux normes et à l'entretien des installations.

Le libellé de cette compétence optionnelle est désormais le suivant :

Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) : la communauté de communes assurera le contrôle, la mise aux normes et l'entretien des installations (en harmonisation avec le règlement du SPANC).

**Article 2** : A la suite de ces modifications, la communauté de communes val et plateau d'Ardenne est régie par les dispositions prévues aux articles 3 à 12 du présent arrêté.

**Article 3** : La communauté de communes val et plateau d'Ardenne est composée des communes de :

ARREUX, BLOMBAY, BOURG-FIDELE, LE CHATELET-SUR-SORMONNE, CHILLY, ETALLE, GUE-D'HOSSUS, HAM-LES-MOINES, HARCY, HOULDIZY, LAVAL-MORENCY, LONNY, MAUBERT-FONTAINE, MONTCORNET, REGNIOWEZ, RENWEZ, RIMOGNE, ROCROI, SAINT-MARCEL, SEVIGNY-LA-FORET, SURY, TAILLETTE, TREMBLOIS-LES-ROCROI

**Article 4** : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la maison des syndicats intercommunaux de ROCROI.

**Article 5** – DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## Article 6 – COMPETENCES

### A) Compétences obligatoires

#### 1) Aménagement de l'espace :

- Etude de faisabilité de projets sur les futures zones à caractère économique que sont les activités industrielles, commerciales, artisanales et de services autour des grands axes routiers et autoroutiers départementaux et nationaux de la communauté en harmonisation avec le SCOT).
- Maîtrise d'ouvrage pour la résorption des friches industrielles et commerciales provenant des zones supérieures à 1 ha aménagées par la communauté de communes.
- Etude de diagnostic en vue de lutter contre les risques d'inondation des espaces aménageables sur les futures zones économiques.

#### 2) développement économique :

- Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones nouvellement créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et répondant aux 2 critères suivants :
  - au moins égales ou supérieures à 1 ha
  - investissements supérieurs à 300 000 € HT par entreprise.
- Les zones d'activités communales existantes restent de la compétence communale.
- Participation à la gestion du centre aquatique du nord-ouest Ardennais.
- Mise en place des politiques de développement économique :
  - ORAC : étude et réalisation
    - Artisanat, commerce, industrie
- Animation des programmes d'action du territoire
- Tourisme
  - . Promotion du tourisme
    - Participation financière au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal
    - Appui technique au montage des dossiers d'action touristique
  - . Gestion de circuits de randonnées équestres et pédestres sur le territoire intercommunal
  - . Formation des acteurs du tourisme
  - . Coordination de la signalétique touristique : maîtrise d'ouvrage intercommunal

### **B) Compétences optionnelles**

- 1) Etude relative à l'assainissement des eaux usées (zonages et diagnostic).
- 2) Mise en place d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) : la communauté de communes assurera le contrôle, la mise aux normes et l'entretien des installations (en harmonisation avec le règlement du SPANC).
- 3) Ordures ménagères : la communauté de communes assurera la gestion du service collecte et traitement des OM ( déchets, gravats, déchetteries, encombrants, déchets de toute nature ). Mise en œuvre d'une politique globale d'élimination des déchets.
- 4) Logement
  - Mise en place des politiques du logement (OPAH, PLH)
  - Suivi social : définition du suivi social en accord avec les services sociaux du département
  - Participation au fonds de solidarité logement (FSL)

### **c) Compétences facultatives**

- Aménagement de rivières et zones naturelles sensibles maîtrise d'ouvrage intercommunale
- Compétence éolienne  
Création et gestion de zones de développement de l'éolien

### **Article 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chaque commune de moins de 1 000 habitants
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour chaque commune de 1 001 à 2 000 habitants
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour chaque commune de plus de 2 001 habitants

- ARREUX	2
- BLOMBAY	2
- BOURG-FIDELE	2
- LE CHATELET-SUR-SORMONNE	2
- CHILLY	2
- ETALLE	2
- GUE-D'HOSSUS	2
- HAM-LES-MOINES	2
- HARCY	2

✓ HOULDIZY	2
✓ LAVAL-MORENCY	2
✓ LONNY	2
✓ MAUBERT-FONTAINE	2
✓ MONTCORNET	2
✓ REGNIOWEZ	2
✓ RENWEZ	3
✓ RIMOGNE	3
✓ ROCROI	4
✓ SAINT-MARCEL	2
✓ SEVIGNY-LA-FORET	2
✓ SURY	2
✓ TAILLETTE	2
✓ TREMBLOIS-LES-ROCROI	2
<b>TOTAL</b>	<b>50 délégués</b>

En cas d'adhésion de nouvelles communes à la communauté de communes, les modalités de représentation seront les mêmes que celles exposées ci-dessus.

#### **Article 8 : BUREAU**

Le bureau de la communauté de communes est composé :

- d'un président
- de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire
- de membres-délégués

Les membres délégués au bureau sont élus par le conseil communautaire selon les strates de population suivantes :

- 41% des délégués des communes de 0 à 500 habitants
- 24% des délégués des communes de 501 à 1 000 habitants
- 35% des délégués des communes de plus de 1 001 habitants

#### **Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans le respect des textes en vigueur.

#### **Article 10 : ADHESION A UN EPCI**

La communauté de communes peut adhérer à tout EPCI pour assurer le bon exercice de ses compétences ou dans l'intérêt général sur simple délibération du conseil communautaire

#### **Article 11 : La communauté de communes agissant en prestataire de services**

La communauté de communes peut agir en qualité de mandataire, conducteur d'opération assistant à la maîtrise d'ouvrage et en mission de conseil.

**Article 12** – Le receveur de la communauté de communes est le trésorier de ROCROI.

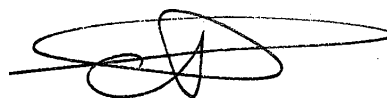
**Article 13** : A compter de la prise d'effet du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n°2008-535 du 29 décembre 2008 portant extension du périmètre de la communauté de communes val et plateau d'Ardenne et refonte des statuts est abrogé.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le trésorier-payeur général des Ardennes, le président de la communauté de communes val et plateau d'Ardenne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et affiché.

Charleville-Mézières, le **- 9 OCT. 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HONORE

**COPIE CONFORME  
A L'ORIGINAL**